

RAPPORT ANNUEL AML/CFT 2021-2022 DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Rapport établi en application de l'article 8-14 de la loi
modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le
blanchiment et contre le financement du terrorisme

14 septembre 2022

SOMMAIRE

Contexte du présent rapport	3
Actualités, Evolutions législatives et réglementaires	4
Sanctions et autres mesures AML appliquées au cours de l'année judiciaire 2021-2022	6
Le canal Whistleblowing utilisé au cours de l'année judiciaire 2021-2022	8
Les déclarations de soupçons en 2021-2022 – corollaires de l'obligation de coopération avec les autorités	10
Les contrôles AML	12
I. Contexte général – quelques chiffres	12
II. Année judiciaire 2021-2022 – le bilan	14
1. Chiffres et statistiques	14
2. Quels constats ?	15
Les actions de l'Ordre au cours de l'année judiciaire 2021-2022	16
I. Poursuite du partenariat avec le fournisseur d'outil de screening	16
II. Participation et engagements dans différents groupes de travaux	17
III. Formations AML dispensées	19
IV. Le conflit russo-ukrainien : des actions inédites pour une situation inédite	20
V. Textes et publications AML diffusés	20
AML-CFT : Liens utiles	21
VI. Informations AML diffusées	22

CONTEXTE DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport annuel est établi en vertu de l'article 8-14 de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« Loi AML ») imposant aux organismes d'autorégulation, dont l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg fait partie (ci-après l'« **Ordre** »), de consigner les mesures prises dans le cadre de la surveillance des membres de l'Ordre, et de fournir certaines informations relatives aux signalements, aux rapports reçus et aux contrôles effectués.

Ce rapport a également un objectif de sensibilisation des membres de l'Ordre, au regard des diverses évolutions législatives et réglementaires relatives à la matière AML/CFT survenues en 2021 et 2022 et faisant l'objet de précisions et d'explications dans ce rapport.



ACTUALITÉS, ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

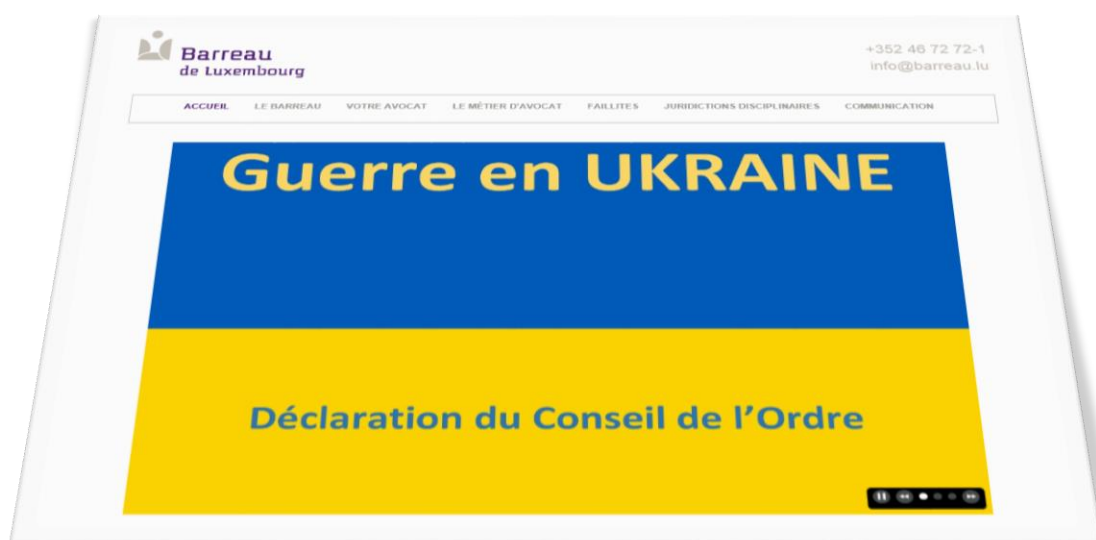
Le conflit russo-ukrainien : des actions inédites pour une situation inédite

Impactant notamment l'équilibre politique et économique mondial, le conflit russo-ukrainien a également eu des répercussions sur l'Ordre, pris en sa qualité d'organisme d'autorégulation.

A l'instar d'autres autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, l'Ordre a dû réagir dans les meilleurs délais pour sensibiliser ses membres.

L'Ordre a notamment publié une Déclaration du Conseil de l'Ordre (en date du 26 février 2022) et émis une circulaire ([Circulaire n°6 2021/2022¹](#)), relative aux mesures restrictives et au gel des avoirs, afin de donner une certaine guidance à ses membres, au vu notamment des évolutions, parfois quotidiennes, des listes de sanctions internationales. Une mise à jour a été diffusée le 30 juin 2022.

Les informations à jour sont disponibles sur un onglet séparé du site intranet de l'Ordre.



¹ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

Informations nationales et internationales

L'Ordre fut le relais auprès de ses membres, au travers de publications sur le site intranet de l'Ordre et de communications « *all staff* » à leur attention, de

- i. [L'évaluation verticale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des prestataires de services d'actifs virtuels](#)² (décembre 2020) ;
- ii. [L'évaluation verticale des risques BC/FT liés aux personnes morales et aux constructions juridiques](#)³ en février 2022 ;
- iii. [L'Evaluation verticale des risques de financement du terrorisme](#)⁴ en mai 2022 ;
- iv. La [version française 2020 de l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme](#)⁵ (août 2022),
- v. la dernière [déclaration du GAFI](#)⁶ relative aux pays non conformes ;
- vi. la [mise à jour des lignes directrices PSSF](#)⁷ (en FR et EN), et
- vii. la [mise à jour de la loi coordonnée du 10 juillet 2020 portant sur le Registre des Fiducies et des Trusts \(RFT\)](#)⁸ (en FR et EN), suivant la publication de la loi du 29 juillet 2022.

² <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

³ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

⁴ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

⁵ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

⁶ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

⁷ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

⁸ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

SANCTIONS ET AUTRES MESURES AML APPLIQUÉES AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2021-2022

I. Année judiciaire 2021-2022

Trente-quatre (34) procédures disciplinaires « AML » ont été ouvertes au cours de l'année judiciaire 2021-2022, faisant suite à un contrôle AML « off-site » et/ou « on-site ».

1. Procédures disciplinaires suite à un contrôle AML « on-site »

Parmi les trente-quatre (34) procédures disciplinaires ouvertes au cours de l'année judiciaire, **vingt-et-une (21)** l'ont été suite à un contrôle AML « on-site ».

Parmi ces vingt-et-une (21) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :

- de **déférer huit (8) « cas » devant le Conseil Disciplinaire et Administratif (« CDA »)**. Ces affaires sont actuellement en cours d'instruction ;
- d'imposer des **mesures de remédiation immédiates** et/ou de réaliser un **second contrôle AML dans six (6) « cas »**, sans renvoi vers le CDA à ce stade ;
- **trois (3) classements sans suite**.

Quatre (4) procédures disciplinaires ouvertes sont encore actuellement **en cours d'instruction** par le Conseil de l'Ordre.

Cinq (5) injonctions ont été prononcées suites à des contrôles AML « on-site », dont deux (2) injonctions ont été dernièrement décidées par le Conseil de l'Ordre et sont en cours de réalisation au jour du présent rapport.

2. Procédures disciplinaires suite à un contrôle AML « off-site »

Parmi les trente-quatre (34) procédures disciplinaires ouvertes au cours de l'année judiciaire, **treize (13)** l'ont été pour non-réponse au questionnaire de contrôle AML « off-site ».

Parmi ces treize (13) procédures disciplinaires, le Conseil de l'Ordre a décidé :

- de **déférer quatre (4) « cas » devant le Conseil Disciplinaire et Administratif (« CDA »)**. Ces affaires sont actuellement en cours d'instruction ;
- **neuf (9) classements sans suite**.

Il est précisé que le secret de la procédure disciplinaire prime et que ce n'est qu'une fois les sanctions coulées en force de chose jugée qu'elles sont publiées conformément à la Loi AML.

Parallèlement aux cas conduisant à l'ouverture d'une procédure disciplinaire, le Conseil de l'Ordre est amené à émettre des recommandations ou plans de remédiation que l'étude concernée doit impérativement mettre en œuvre.

La mise en place et le respect de ces mesures sont alors contrôlés systématiquement par la CCBL et un nouveau rapport est ensuite adressé au Conseil de l'Ordre.

II. Bilan sous le bâtonnat de Maître Valérie DUPONG (2020-2022)

Sur l'ensemble du bâtonnat de Maître Valérie DUPONG (années judiciaires 2020 à 2022), **trente-neuf (39) décisions d'ouvrir une procédure disciplinaire « AML »** ont été prises, suite à un contrôle AML « off-site » et/ou « on-site » : cinq (5) au cours de l'année judiciaire 2020-2021 et trente-quatre (34) au cours de l'année judiciaire 2021-2022.

1. Sanctions et autres mesures « AML » 2020-2022 : Etat des lieux

Au cours de l'année judiciaire 2020-2021, le Conseil de l'Ordre a décidé de **déferer sept (7) avocats devant le Conseil Disciplinaire Administratif (« CDA »)**.

Au cours de l'année judiciaire 2021-2022, le Conseil de l'Ordre a décidé de **déferer douze (12) avocats devant le Conseil Disciplinaire Administratif (« CDA »)**. Ces affaires sont actuellement en cours d'instruction.

Le CDA a rendu, au jour du présent rapport, **huit (8) décisions coulées en force de chose jugée** :

- **Cinq (5) amendes (de EUR 1.000, EUR 2.000, EUR 10.000 et deux fois EUR 5.000)** ; et
- **Trois (3) avertissements.**

Il est à noter que **deux (2) décisions⁹ du CDA** (ayant donné lieu à des amendes de EUR 3.000 chacune) dont le Conseil de l'Ordre avait interjeté appel devant le Conseil Disciplinaire Administratif d'Appel (« CDAA ») afin de voir porter l'amende à EUR 40.000 chacune, ont **été jugées en appel**.

Le CDAA a porté les **deux amendes à EUR 5.000 chacune**.

Quatorze (14) avocats¹⁰, potentiellement concernés par l'ouverture d'une procédure disciplinaire en raison de leur absence de réponse aux questionnaires de contrôles off-site, **ont été omis du Tableau** en raison de la circonstance qu'ils étaient également en défaut de remplir d'autres obligations (p.ex. paiement de la cotisation) à l'égard de l'Ordre.

⁹ Pour des affaires initiées au cours de l'année judiciaire 2019-2020.

¹⁰ Treize (13) en 2020-2021 et un (1) en 2021-2022.

Tableau de synthèse :

	SANCTIONS et autres mesures AML		
	2020-2021	2021-2022	TOTAL
Ouverture Procédure disciplinaire	5	34	39
Nouveau contrôle (suivi)	1	4	5
Renvoi vers le CDA	7	12	19
Appel devant le CDAA	0	2	2
Injonction	0	5	5
Blâme	0	0	0
Avertissement	2	1	3
Amende	4	3	7
Omission	13	1	14
TOTAL	32	62	94



LE CANAL *WHISTLEBLOWING* UTILISÉ AU COURS DE L'ANNÉE JUDICIAIRE 2021-2022

Rappel :

Depuis le 30 mars 2020, l'article 8-3 de la [Loi AML](#)¹¹ introduit l'obligation pour les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation de mettre en place des procédures appropriées permettant aux personnes de signaler des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière AML/CFT, par une voie spécifique, indépendante et anonyme.

L'Ordre a dès lors mis en place le canal whistleblowing@barreau.lu afin de permettre de tels signalements.

NB : La procédure de whistleblowing est exclusivement dédiée au signalement des violations potentielles ou avérées des obligations professionnelles en matière AML/CFT.

Depuis son instauration par le biais de la [Circulaire n°8 2019/2020](#)¹² du 3 juillet 2020, l'adresse *Whistleblowing* fut **par deux fois**¹³ le canal d'une remontée d'information auprès de l'Ordre pour des signalements AML/CFT.

Au cours de l'année judiciaire 2021-2022, aucune information n'est parvenue à l'Ordre par ce canal.



¹¹ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-blanchiment

¹² <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Législation et déontologie, sous rubrique Anti-blanchiment

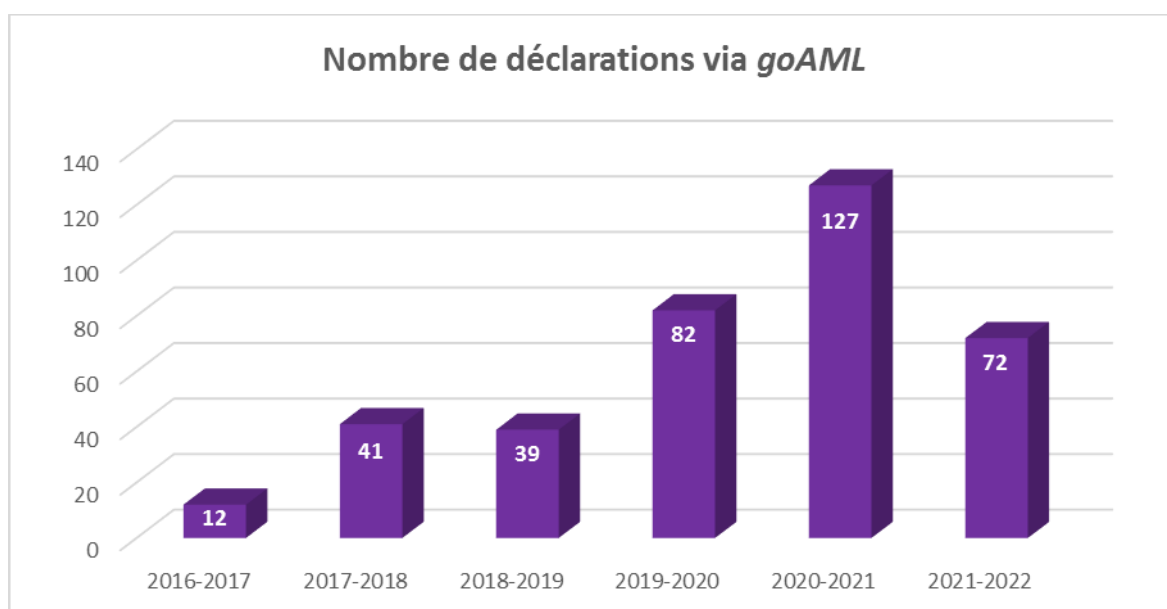
¹³ Une fois au cours de l'année judiciaire 2019-2020, la seconde fois au cours de l'année judiciaire 2020-2021.

LES DÉCLARATIONS DE SOUPÇONS EN 2021-2022 – COROLLAIRES DE L'OBLIGATION DE COOPÉRATION AVEC LES AUTORITÉS

508 personnes¹⁴ liées à la profession d'avocat sont enregistrées sur la plateforme *goAML* de la CRF pour le compte d'études d'avocats.

NB : depuis 2017, la plateforme goAML est devenue l'unique voie légale pour soumettre une déclaration de soupçon auprès du Bâtonnier.

Depuis le 15 septembre 2021¹⁵, l'Ordre a procédé à **73 déclarations**¹⁶ (tous types confondus) auprès de la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « CRF »).



Ont ainsi été transmises à la CRF par des études d'avocats :

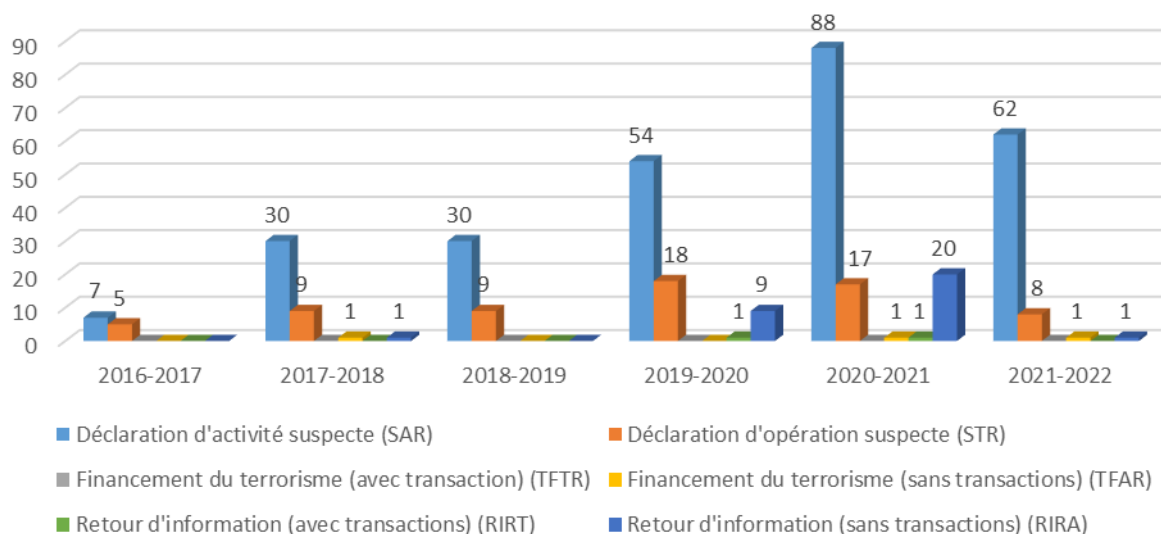
- 63 déclarations de soupçons relatives à des « activités suspectes »,
- 8 déclarations de soupçons relatives à des « opérations suspectes »,
- 1 déclaration de soupçon relative au financement du terrorisme (sans transaction), et
- 1 déclaration relative à un retour d'information (sans transaction).

¹⁴ Chiffre au 14 septembre 2022

¹⁵ Date de rentrée judiciaire 2021-2022

¹⁶ Chiffre au 14 septembre 2022

Répartition des déclarations traitées via *goAML* par année judiciaire



Des analyses comparatives confirment l'implication accrue des avocats membres de l'Ordre dans leur obligation de coopération avec les autorités, au travers de l'évolution des déclarations de soupçons effectuées via la plateforme *goAML* au fur et à mesure des années.

Sur base de ces chiffres, on constate les évolutions suivantes (tout type de déclaration confondu) :

- De **+242%** entre les déclarations soumises en 2016-2017 et 2017-2018 ;
- De **-5%** entre les déclarations soumises en 2017-2018 et 2018-2019 ;
- De **+110%** entre les déclarations soumises en 2018-2019 et 2019-2020 ;
- De **+55%** entre les déclarations soumises en 2019-2020 et 2020-2021 ; et
- De **-45%** entre les déclarations soumises en 2020-2021 et 2021-2022.



LES CONTRÔLES AML

Les contrôles opérés par le Barreau de Luxembourg, qu'ils soient relatifs à l'AML (« on-site » comme « off-site »), à la gestion des comptes Argent-tiers ou encore à l'infrastructure des études d'avocats, sont préparés et réalisés par les membres de la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL), assistés par les *Compliance Officers* de l'Ordre.

La CCBL se compose à ce jour de 8 membres, qui sont :

- Maître François PRUM, Ancien Bâtonnier et Président de la CCBL,
- Maître Catherine DESSOY, Avocat à la Cour et Vice-Présidente de la CCBL,
- Maître Tim DOLL, Avocat à la Cour,
- Maître Aurélien LATOUCHE, Avocat à la Cour,
- Maître Robert LOOS, Avocat à la Cour,
- Maître Elisabeth OMES, Avocat à la Cour,
- Maître Nicolas THIELTGEN, Avocat à la Cour, et
- Maître Donald VENKATAPEN, Avocat à la Cour.

I. Contexte général – quelques chiffres

Des contrôles AML « on-site » sont réalisés depuis plus de dix ans au Barreau de Luxembourg¹⁷.

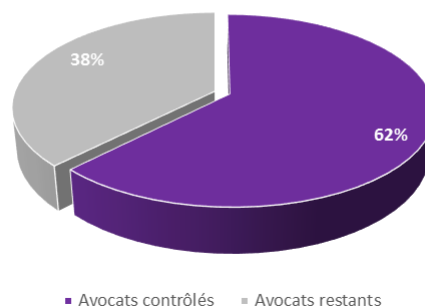
Depuis juillet 2020, ces contrôles sont effectués par une commission dédiée, la CCBL. Des statistiques tenues depuis 6 ans permettent d'en constater les évolutions et confirment les efforts constants opérés par le Barreau de Luxembourg dans sa lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Depuis la tenue de ces statistiques¹⁸, **145 contrôles AML « on-site »** ont été effectués auprès de **1.943 avocats inscrits** dans les études contrôlées.

Cela signifie que **près des 2/3 des membres de l'Ordre**¹⁹ (62,4%) ont été contrôlés en six (6) ans.

Ces statistiques ne se concentrent que sur les contrôles AML « on-site » effectués, ces mêmes contrôles pouvant représenter plusieurs visites sur place, et ne tiennent pas compte des contrôles AML « off-site » opérés en parallèle.

Proportion d'avocats contrôlés (on site) depuis 2016-2017



¹⁷ Les premiers contrôles sur place ont été initiés en 2009.

¹⁸ Depuis l'année judiciaire 2016-2017

¹⁹ Statistiques au 8 juin 2022

Trois (3) questionnaires de contrôle AML « off-site » furent lancés et traités au cours de cette année judiciaire 2021-2022.

Un questionnaire de contrôle AML « off-site général », initié le 25 octobre 2021, a été lancé auprès de l'ensemble des membres du Barreau inscrits à cette date (soit **3,078 membres**).

Eu égard au niveau de risque élevé associé aux activités PSSF, la CCBL a accentué ses contrôles sur les avocats exerçant de telles activités. Ainsi, un questionnaire de contrôle AML « off-site sub-sectoriel » (portant uniquement sur les activités de Family Office, de Dépositaire de titre au porteur et de PSSF, dont la domiciliation de sociétés), initié le 25 mars 2022, a été lancé auprès des membres du Barreau ayant indiqué offrir de tels services (soit 205 membres). Suite aux réponses obtenues, à la date du présent rapport, seuls **175 membres du Barreau** ont confirmé **exercer l'activité de PSSF**.

Enfin, un questionnaire de contrôle AML « off-site sub-sectoriel » complémentaire, portant uniquement sur les activités de *Nominee Shareholder*, de Fiduciaire, de *Trustee* et de Dépositaire d'actions au porteur), initié le 10 août 2022, a été lancé auprès des membres du Barreau ayant indiqué offrir de tels services (soit 40 membres). Suite aux réponses obtenues, à la date du présent rapport, il est possible de confirmer que seulement :

- **Neuf (9) membres du Barreau** agissent comme *Nominee Shareholder* (0,28% du Barreau de Luxembourg) ;
- **Aucun membre du Barreau** n'agit comme *Fiduciaire* ;
- **Deux (2) membres du Barreau** agissent comme *Trustee* (0,06% du Barreau de Luxembourg) ;
- **Vingt-huit (28) membres du Barreau** sont **Dépositaires d'actions au porteur** (0,89% du Barreau de Luxembourg) ;

Au total, cela a représenté près de **3.800 réponses** vérifiées, traitées et exploitées. Les résultats de ces questionnaires de contrôle AML « off-site » seront présentés dans le rapport sur la cartographie des risques de la profession d'avocat, année judiciaire 2021-2022, actuellement en cours de finalisation.

De façon générale, au fil des années, la CCBL a adapté ses contrôles pour suivre une approche basée sur les risques. En effet, lorsque les contrôles ont débuté en 2009, l'objectif était de contrôler tous les membres de l'Ordre. Depuis la parution de l'Evaluation Nationale des Risques en 2018 et son adaptation en 2020, les contrôles sont guidés par l'approche basée sur les risques, tels que ceux-ci sont identifiés dans les Evaluations Nationales et dans la cartographie des risques de l'Ordre.

La CCBL a pu constater un net déclin de l'exercice des activités PSSF au cours des deux dernières années.

II. Année judiciaire 2021-2022 – le bilan

1. Chiffres et statistiques

Période	Etudes contrôlées	Nombre d'avocats concernés	Nombre de contrôle	Pourcentage d'avocats contrôlés	Nombre d'inscrits
2021-2022	28	126	28	4%	3.126 *
TOTAL	103 **	1.943 ***	145 ****	62,4% *****	

* Nombre d'avocats inscrits au Tableau de l'Ordre au 15 septembre 2022 – hors personnes morales

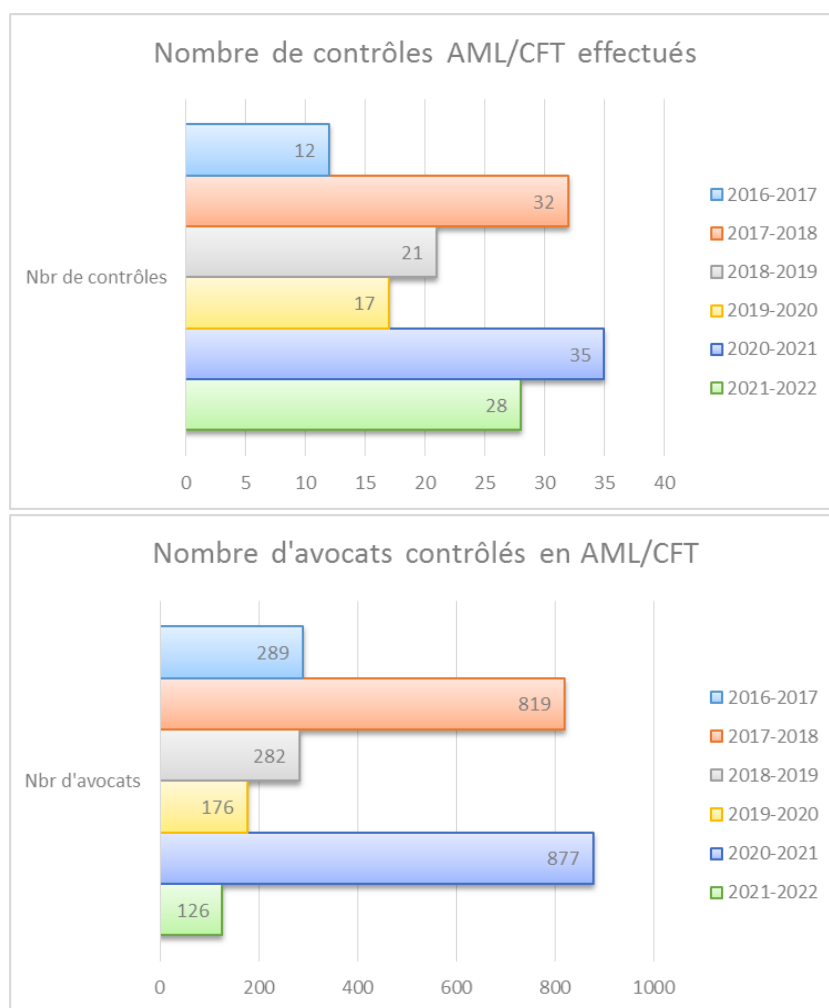
** Nombre total « réel » d'études contrôlées depuis 2016, hors doublons de contrôles

*** Nombre total « réel » d'avocats contrôlés depuis 2016, hors doublons de contrôles

**** Nombre total de contrôles effectués depuis 2016

***** Proportion « réelle » des membres du Barreau de Luxembourg contrôlés depuis 2016

Depuis le 15 septembre 2021²⁰, la CCBL a opéré **28 contrôles AML « on-site »** auprès de 28 études d'avocats. Ces 28 études totalisent **126 avocats inscrits** au Barreau de Luxembourg.



²⁰ Date de rentrée judiciaire 2021-2022

2. Quels constats ?

La CCBL a pu constater, au fil des années, les efforts considérables déployés par les membres de l'Ordre dans la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme et dans la mise en œuvre des dispositions législatives en constante évolution. La CCBL remercie également les membres pour la coopération manifestée lors des contrôles.

Toutefois, certaines améliorations pourraient encore voir le jour en particulier concernant les éléments suivants :

- la compréhension des relations d'affaires ainsi que l'analyse critique des données collectées, devant induire l'attribution d'un niveau de risque adapté et cohérent ;
- la formation adéquate du Compliance - Responsable AML et/ou du staff s'y rattachant, en particulier eu égard à la spécificité du métier d'avocat et des activités exercées ;
- l'analyse risque de l'étude elle-même ou de l'avocat exerçant à titre individuel ; ou encore
- la mise à jour des procédures internes relatives à la matière AML/CFT eu égard aux constantes évolutions législatives.



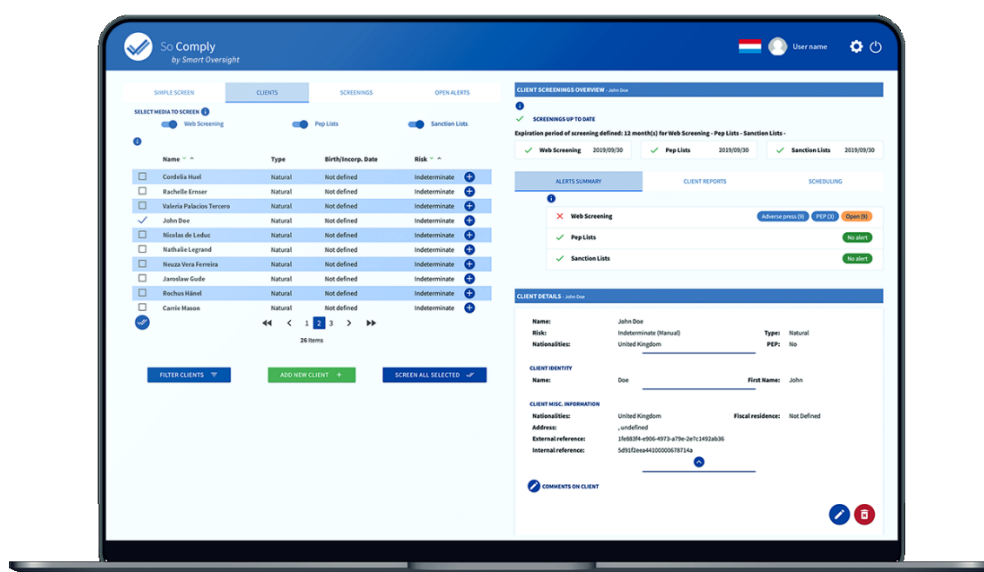
LES ACTIONS DE L'ORDRE AU COURS DE L'ANNEE JUDICIAIRE 2021-2022

I. Poursuite du partenariat avec le fournisseur d'outil de screening

Dans le cadre notamment de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, les études d'avocats d'une certaine taille sont dotées d'outils de screening automatisés, leur permettant d'effectuer des vérifications par rapport aux listes de pays visés par des sanctions internationales, aux personnes ou groupes faisant l'objet de mesures restrictives, aux listes de PEP (personnes politiquement exposées), aux articles de presse négatifs ou encore sur le web en général, etc.

Pour permettre à tous ses membres, qui n'ont qu'occasionnellement besoin d'un tel outil, d'y avoir accès, l'Ordre a négocié début 2020 un partenariat privilégié avec l'entreprise **Smart Oversight**, dont l'outil de screening **So Comply** est mis à disposition des études d'avocat (et du Barreau) pour effectuer ces recherches à un tarif préférentiel.

L'Ordre, qui effectue également ses propres vérifications, notamment lors de l'inscription des membres, a renouvelé son contrat avec Smart Oversight au cours de l'année judiciaire 2021-2022.



II. Participation et engagements dans différents groupes de travaux

Au-delà de la nouvelle base légale de coopération offerte par la loi du 25 mars 2020 (telle que précisée par la loi du 25 février 2021), le Barreau échange régulièrement avec la CSSF et d'autres organismes d'autorégulation (Chambre des Notaires, IRE, OEC, Barreau de Diekirch, etc.) ou d'autres autorités de contrôles (CSSF notamment) sur des questions ponctuelles ayant trait à la Loi AML.

Coopération dans le cadre de l'art. 9-1 de la Loi AML

Au cours du Bâtonnat de Maître Valérie DUPONG, les bâtonniers, les membres de la commission AML et la CCBL ont rencontré les représentants de la CSSF et de la CRF au sujet des contrôles AML « *on-site* » et « *off-site* », des différentes méthodologies de contrôles et d'analyses des résultats, des déclarations de soupçons et des actions communes de formation auprès des avocats. La coopération s'opère également avec les autres organismes d'autorégulation, tels que le Barreau de Diekirch, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des Experts comptables.

Comité des experts AML au sein du CCBE

En août 2021, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, les observations du Barreau ont également été sollicitées par la Commission UE, dans le cadre du paquet de propositions législatives visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) (« AML Package »), aux travers des textes suivants :

- le projet de règlement instituant une nouvelle autorité de l'UE en matière de LBC/FT (« **AMLAR** ») ;
- le projet de règlement sur la LBC/FT contenant des règles directement applicables (« **AMLR** »)
- le projet de sixième directive sur la LBC/FT (« **AMLD6** ») remplaçant la directive 2015/849/UE ; et
- le projet de révision du règlement de 2015/847/UE sur les transferts de fonds (« **TFR** »).

Cet « AML Package » est encore à ce jour l'objet de multiples travaux et efforts de plusieurs représentants du Barreau de Luxembourg, dans le but de faire adopter des amendements à ces projets qui, en l'état actuel de leur rédaction, comportent des dispositions portant atteinte à l'indépendance de la profession et au secret professionnel de l'avocat.

Rencontres entre barreaux

Sur le plan international, l'Ordre participe activement aux travaux du Conseil des barreaux européens. Les Bâtonniers ont, à ce titre, eu l'occasion de rencontrer à de multiples reprises d'autres barreaux européens pour échanger, entre autres, sur la prévention du blanchiment.

Ainsi, Madame la Bâtonnière Valérie DUPONG a représenté l'Ordre lors d'un séminaire avec les barreaux francophones²¹ (en septembre 2021), lors duquel cette dernière est intervenue pour présenter le contexte législatif très évolutif de la prévention du blanchiment, la mise en place et le rôle de la CCBL, les efforts de l'Ordre réalisés aux fins d'établir sa cartographie des risques liés à la profession et les différentes actions relatives à cette matière, telles que menées par l'Ordre au cours de l'année judiciaire 2020-2021.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Pit RECKINGER a quant à lui également représenté l'Ordre à l'occasion d'une rencontre des barreaux germanophones sur les mêmes sujets.

Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Deux délégués du Barreau siègent au sein du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (lequel se réunit sur une base mensuelle), présidé par le ministre de la Justice, qui coordonne (i) l'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment et de financement du terrorisme et (ii) la préparation de l'évaluation du Luxembourg dans le cadre du 4e cycle d'évaluations mutuelles du GAFI.

Comité (élargi) de suivi des sanctions

Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, cinq (5) réunions ont été tenues à l'initiative du ministère des Finances, réunions auxquelles un représentant de l'Ordre assiste.

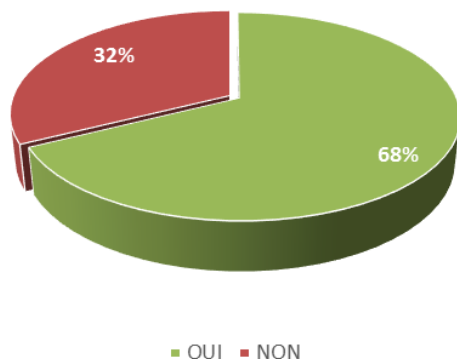


²¹ Etaient présents la délégation française du CCBE, le Conseil National des Barreaux français, le Barreau de Paris, une délégation de barreaux belges, une délégation de barreaux suisses et les représentants du Barreau de Luxembourg.

III. Formations AML dispensées

Suivant l'analyse des réponses obtenues dans le cadre du questionnaire de contrôle AML « off-site général » d'octobre 2021, il ressort que, dans leur grande majorité, les avocats inscrits à l'Ordre respectent leur obligation de formation en matière AML/CFT.

Etudes et avocats "in scope à titre personnel" ayant suivi une formation AML en 2021



D'après les réponses collectées lors du questionnaire de contrôle AML « off-site général » d'octobre 2021, il est possible de constater que **68%** des membres de l'Ordre **ont organisé et/ou suivi une formation AML** au cours de l'année 2021.

➤ Les actions de formations organisées par l'Ordre

Depuis l'année 2016, l'Ordre organise au moins deux (2) formations annuelles relatives à l'AML/CFT. Ces formations sont généralement présentées conjointement avec la CRF ou les notaires et s'adressent également aux avocats du Barreau de Diekirch.

Au cours de l'année judiciaire 2021-2022, l'Ordre a organisé une formation portant sur le sujet des « *Professionnels du droit et la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière* ». Cette formation a notamment porté sur :

- le cadre juridique (UE et national) des mesures restrictives en matière financière ;
- les convergences entre la législation sur les mesures restrictives et la législation préventive du blanchiment ;
- les obligations des avocats et notaires en tant qu'opérateurs économiques assujettis ; et
- les sanctions attachées au non-respect / contournement de la législation sur les mesures restrictives.

IV. Le conflit russo-ukrainien : des actions inédites pour une situation inédite

Impactant notamment l'équilibre politique et économique mondial, le conflit russo-ukrainien a également eu des répercussions au niveau du Barreau de Luxembourg. A l'instar d'autres autorités de contrôle et organismes d'autorégulation, l'Ordre a dû réagir dans les meilleurs délais pour sensibiliser ses membres.

L'Ordre a notamment :

- publié une Déclaration du Conseil de l'Ordre (en date du 26 février 2022) ;
- émis la [Circulaire n°6 2021/2022](#)²², relative aux mesures restrictives et au gel des avoirs (mise à jour le 30 juin 2022) ;
- répondu à trois (3) demandes écrites de guidance de la part de membres ;
- réceptionné (en copie du ministère des Finances) quatre (4) notifications de mises en œuvre ;
- organisé une formation le 25 mai 2022 avec le Ministère des Finances ; et
- participé à chaque réunion du Comité (élargi) de suivi des sanctions.

V. Textes et publications AML diffusés

Les actualités en matière AML/CFT sont systématiquement évoquées lors de toutes les réunions du Conseil de l'Ordre.

Le contexte géopolitique particulier du premier semestre 2022, lié au conflit russo-ukrainien, a justifié la diffusion d'une circulaire : la [Circulaire n°6 2021/2022](#)²³, relative mesures restrictives et au gel des avoirs.

Le Barreau de Luxembourg communique en outre à ses membres les différentes lois ou avis sur des projets de loi se rapportant à la matière AML/CFT, et diffuse également d'autres informations telles que les différentes listes de sanctions ou de pays faisant l'objet de sanctions sur son site.



²² <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

²³ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

Le Barreau de Luxembourg a notamment relayé auprès de ses membres, au travers de publications sur le site intranet de l'Ordre et de communications « *all staff* » à l'ensemble de ses membres, la publication de [l'Évaluation Verticale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés - Personnes Morales et Constructions Juridiques](#)²⁴, [les lignes directrices sur l'enregistrement des prestataires de services aux sociétés et fiducies](#)²⁵, [l'Évaluation Verticale des risques - Financement du Terrorisme](#)²⁶, la dernière [déclaration du GAFI](#)²⁷ relative aux pays non conformes, et la [version française de l'évaluation nationale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme](#)²⁸ (ENR 2020).

➤ **AML-CFT : Liens utiles**

Recommandations du GAFI :

[https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/recommandationsgafi?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate))

Listes de pays identifiés comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de LBC/FT, tels que définis entre autres par le GAFI ou l'Union Européenne :

<http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/#high-risk>

<http://www.fatf-gafi.org/publications/high-risk-and-other-monitored-jurisdictions/documents/increased-monitoring-february-2021.html>

<https://www.cssf.lu/fr/cadre-reglementaire/?keyword=21%2F775>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32020R0855&from=DA>

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0037&from=FR>

Pays identifiés comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle : <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/nzl>

Pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union Européenne ou par les Nations Unies :

- Site du Ministère des Finances :

<https://mfin.gouvernement.lu/fr/dossiers/2018/sanctions-financieres-internationales.html>

- Site du Ministère des Affaires étrangères et européennes :

<https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-europeennes/organisations-economiques-int/mesures-restrictives.html>

- Site de la CSSF : <https://www.cssf.lu/fr/sanctions-financieres-internationales/>

- Site de l'Union Européenne. A titre d'exemple, l'« EU Sanctions Map » :

<https://www.sanctionsmap.eu/#/main>

- Site des Nations Unies : <https://scsanctions.un.org/search/>

- Site des Nations Unies (liste établie par le Conseil de Sécurité des Nations Unies) :

<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

- Site de l'OFAC :

<https://home.treasury.gov/policy-issues/office-of-foreign-assets-control-sanctions-programs-and-information>

²⁴ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

²⁵ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

²⁶ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

²⁷ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

²⁸ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

Pays ne pratiquant pas l'échange standard d'information et les pays non coopératifs à des fins fiscales :

- Site de l'AED :

https://impotsdirects.public.lu/fr/echanges_electroniques/CRS_NCD.html

- Site de l'OCDE :

<https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/crs-by-jurisdiction/>

- Liste établie par l'Union Européenne :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/eu-list-of-non-cooperative-jurisdictions/>

VI. Informations AML diffusées

Un onglet dédié à la matière AML/CFT a été mis en place sur [l'Intranet du Barreau](#)²⁹.

Cet onglet est régulièrement enrichi de nouveaux éléments relatifs à la matière AML/CFT à destination des membres de l'Ordre. Cette section continuera d'être alimentée afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des membres de l'Ordre.

Il est prévu que l'Ordre procède à une refonte de ses sites internet et intranet, au sein desquels un chapitre spécial sera dédié à l'AML.

Enfin, chaque publication de la **newsletter du Barreau de Luxembourg**, appelée « *Echo du Barreau* », comporte un article relatif à cette matière.

Un **numéro spécial AML de l'Echo du Barreau**³⁰ fut d'ailleurs réalisé et publié en septembre 2021.



²⁹ <https://intranet.barreau.lu>, rubrique Anti-blanchiment

³⁰ Disponible et consultable sur [l'Intranet du Barreau](#), rubrique « *vie du Barreau* »



Barreau
de Luxembourg



ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG
Maison de l'Avocat

2A, Boulevard Joseph II • L-1840 Luxembourg
T.: (+352) 46 72 72-1 | F.: (+352) 46 72 72-599
info@barreau.lu • www.barreau.lu